

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

20 mars 2013-Décret n°2013-281/PM-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....**p644**

Décret n°2013-282/PM-RM portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p644**

21 mars 2013-Décret n° 2013-283/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p644**

21 mars 2013-Décret n°2013-284/P-RM portant nomination aux Cabinets des Gouverneurs de Région.....**p645**

Décret n°2013-285/P-RM portant nomination de Préfets de Cercle....**p646**

Décret n°2013-286/P-RM portant nomination du Directeur de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.....**p647**

Décret n°2013-287/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....**p647**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 mars 2013-Décret n°2013-288/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat.....p648

Décret n°2013-289/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme..p648

Décret n°2013-290/P-RM portant nomination du Directeur Général du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.....p649

Décret n°2013-291/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p650

Décret n°2013-292/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-176/P-RM du 21 février 2013 portant nomination du Directeur National de la Pêche.....p650

Décret n°2013-293/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Communication, porte-parole du Gouvernement.....p650

Décret n°2013-294/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p651

Décret n°2013-295/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la santé.....p652

25 mars 2013-Décret n°2013-296/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p652

Décret n°2013-297/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p653

Décret n°2013-298/P-RM portant nomination du Directeur de la Justice militaire.....p653

Décret n°2013-299/P-RM portant nomination du Directeur central des Services de Santé des Armées.....p654

28 mars 2013-Décret n°2013-300/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p655

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

13 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0405/MEFB-MC-SG portant nomination d'un régisseur de recettes à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....p655

Arrêté n°2013-0407/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du ministère de l'Equipeement et des Transports.....p655

Arrêté n°2013-0429/MEFB-SG portant institution au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, d'une régie spéciale d'avances auprès du Chef d'Etat Major Général des Armées.....p656

14 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0439/MEFB/MJS-SG portant nomination d'un Chef de Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel.....p657

Arrêté interministériel n°2013-0440/MEFB-MJS-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Stade du 26 mars de Bamako.....p657

Arrêté interministériel n°2013-0441/MEFB-MJS-SG portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Stade Modibo KEITA.....p658

Arrêté interministériel n°2013-0442/MEFB-MJS-SG portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National de Promotion de Volontariat au Mali.....p658

Arrêté interministériel n°2013-0443/MEFB-MJS-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala.....p659

Arrêté n°2013-0444/MEFB-SG portant approbation du budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour l'exercice 2013.....p659

Arrêté n°2013-0445/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI).....p659

14 février 2013 – Arrêté n°2013-0447/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....p660

Arrêté n°2013-0462/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile (MSIPC).....p661

Arrêté n°2013-0463/MEFB-SG portant nomination de receveurs-percepteurs..p662

Arrêté n°2013-0464/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.....p663

19 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0512/MEFB-MA-SG abrogeant l'arrêté interministériel n°2012-3542/MEFB-MA du 06 décembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture.....p664

20 février 2013 – Arrêté n°2013-0539/MEFB-SG portant approbation du budget de l'Office Malien de l'Habitat pour l'exercice 2013.....p664

Arrêté n°2013-0540/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p664

Arrêté n°2013-0559/MEFB-SG portant approbation du budget de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique pour l'exercice 2013.....p665

22 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0571/MEFB-MC-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....p666

26 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0594/MEFB-MS-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....p666

Arrêté n°2013-0601/MEFB-SG portant approbation du Budget de l'exercice 2013 de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).....p667

26 février 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0602/MEFB-MEFP-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....p667

Arrêté n°2013-0603/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement et des Transports.....p668

Arrêté n°2013-0609/MEFB-SG portant nomination à la Direction Générale des Douanes.....p668

28 février 2013 – Arrêté n°2013-0699/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP).....p669

Arrêté n°2013-0700/MEFB-SG autorisant le paiement par annuités de marchés relatifs aux travaux de réalisation de forages, de puits citernes et de puits à captage direct.....p669

Arrêté n°2013-0701/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Institut d'Economie Rurale.....p670

1^{er} mars 2013 – Arrêté interministériel n°2013-0742/MEFB-MS-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes.....p670

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1^{er} février 2013 – Arrêté n°2013-0283/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative.....p671

Arrêté n°2013-0294/MESRS-SG portant mise en disponibilité.....p671

Arrêté n°2013-0295/MESRS-SG portant nomination du chef du Service des Ressources Humaines de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....p672

Arrêté n°2013-0296/MESRS-SG portant nomination d'Attaché de Recherche...p672

Arrêté n°2013-0297/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..p672

Arrêté n°2013-0298/MESRS-SG portant renouvellement de disponibilité.....p672

1^{er} février 2013 – Arrêté n°2013-0299/MESRS-SG
portant additif à l'arrêté n°2011-5628/
MESRS-SG du 30 décembre 2011 portant
avancement d'échelon et de grade de certains
chercheurs pour compter du 1^{er} janvier
2011.....p673

Arrêté n°2013-0300/MESRS-SG portant
régularisation de situation administrative..p673

Arrêté n°2013-0302/MESRS-SG portant
transposition d'un professeur.....p674

6 février 2013 – Arrêté n°2013-0327/MESRS-SG portant
nomination d'un Attaché Supérieur...p674

Arrêté n°2013-0328/MESRS-SG portant
rappel à l'activité.....p674

Annonces et communications.....p674

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-281/PM-RM DU 20 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-192/P-RM du 22 février 2013 fixant
l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Facourou KANOUTE**, Agent
Technique de l'Informatique, est nommé **Attaché de**
Cabinet du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

DECRET N°2013-282/PM-RM DU 20 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°09-210/PM-RM du 6 mai 2009 portant
création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/
Déconcentration de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012
portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Oumou DEMBELE**, N°Mle
433-97.K, Administrateur du Tourisme, est nommée
membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/
Déconcentration de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N° 2013-283/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974
portant création des distinctions militaires ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant
nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La médaille du **Mérite Militaire** est décernée à titre posthume au Soldat de 1^{ère} classe **Tounougma KABORE** du contingent Burkinabè de la Mission Internationale de soutien au Mali (MISMA).

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2013-284/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION AUX CABINETS DES
GOUVERNEURS DE REGION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N°2012-07 du 7 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnités de représentation et de responsabilité et la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés aux Cabinets des Gouverneurs des Régions ci-après en qualité de :

I- REGION DE KAYES :

- Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :

* Monsieur **Intalant Ag ERSYL**, N°Mle 392-76.M, Administrateur Civil ;

II- REGION DE GAO :

- Directeur de Cabinet :

* Monsieur **Adama KANSAYE**, N°Mle 430-28.G, Administrateur Civil ;

- Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :

* Monsieur **Ibrahim ARBONCANA**, N°Mle 977-55.Y, Ingénieur de la Statistique ;

III- REGION DE KIDAL :

- Directeur de Cabinet :

* Monsieur **Mamadou THIAM**, N°Mle 397-79.P, Administrateur Civil ;

- Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :

* Monsieur **Mamoutou Balla DEMBELE**, N°Mle 434-12.N, Administrateur Civil ;

IV- DISTRICT DE BAMAKO :

- Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques :

* Monsieur **Seydou Kalifa TRAORE**, N°Mle 430-26.E, Administrateur Civil ;

- Conseiller aux Affaires Economiques et Financières :

* Monsieur **Barou GUINDO**, N°Mle 421-98.L, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- N°08-043/P-RM du 25 janvier 2008 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIABY**, N°Mle 397-76.L, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur de Cabinet du Gouverneur** de la Région de Kidal ;

- N°09-413/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Georges TOGO**, N°Mle 397-74.J, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Gouverneur de la Région de Gao ;

- N°09-577/P-RM du 27 octobre 2009 portant nomination de Monsieur **Thierno Boubacar CISSE**, N°Mle 421-32.L, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Conseiller aux Affaires Economiques** de la Région de Gao ;

- N°10-085/P-RM du 8 février 2010 portant nomination de Monsieur **Kaman KANE**, N°Mle 380-84.W, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur de Cabinet** du Gouverneur de la Région de Kayes et de Monsieur **Mamadou THIAM**, N°Mle 397-79.P, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques** du Gouverneur du District de Bamako ;

- N°2011-131/P-RM du 22 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Hamou Ben AHMED**, N°Mle 385-23.B, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques** du Gouverneur de la Région de Kidal ;

- N°2011-531/P-RM du 24 août 2011 portant nomination de Monsieur **Adama KANSAYE**, N°Mle 430-28.G, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller aux Affaires Administratives et Juridiques** du Gouverneur de la Région de Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Abdourahamane Oumarou TOURE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-285/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE CERCLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
Vu le Loi N°2012-07 du 7 février 2012 portant Code des collectivités territoriales ;
Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;
Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés en qualité de **Préfets** :

Cercle de Kita :

* Monsieur **Sékou SAMAKE**, N°Mle 763-56.Z, Administrateur civil ;

Cercle de Yélimané :

* Monsieur **Daniel DEMBELE**, N°Mle 764-06.S, Administrateur civil ;

Cercle de Koulikoro :

* Monsieur **Marc DARA**, N°Mle 735-55.Y, Administrateur civil ;

Cercle de Bankass :

* Monsieur **Sékou Amadou DENON**, N°Mle 763-96.V, Administrateur civil ;

Cercle de Koro :

* Monsieur **Adama COULIBALY**, N°Mle 486-35.P, Administrateur civil ;

Cercle de Niafunké :

* Monsieur **Alhousseyni M. MAIGA**, N°Mle 763-78.Z, Administrateur civil ;

Cercle de Bourem :

* Monsieur **Issa KONE**, N°Mle 763-70.P, Administrateur civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets ci-après :

- Décret N°09-424/P-RM du 27 août 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Seydou Kalifa TRAORE**, N°Mle 430-26.E, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de Kita, de Monsieur **Mohamed SANGARE**, N°Mle 735-50.S, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de Bourem ;

- Décret N°10-451/P-RM du 16 août 2010 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamoutou Balla DEMBELE**, N°Mle 434-12.N, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de Niafunké ;

- Décret N°2011-052/P-RM du 10 février 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Intallant AG ERSYL**, N°Mle 392-76.N, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de Koro ;

- Décret N°2011-529/P-RM du 24 août 2011 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Sékou SAMAKE**, N°Mle 763-90.M, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de Yélimané, de Monsieur **Tapa Woundioun SISSOKO**, N°Mle 266-04.E, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de Koulikoro ;

- Décret N°2012-064/P-RM du 2 février 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Hady TRAORE**, N°Mle 789-41.J, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de Bankass, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Abdourahamane Oumarou TOURE

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-286/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA
RECHERCHE PETROLIERE AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°04-033/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret N°04-467/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret N°09-181/P-RM du 27 avril 2009 déterminant le cadre organique de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lamine Alexis DEMBELE**, N°Mle 415-41.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Directeur** de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-525/P-RM du 24 août 2011 portant nomination de Monsieur **Baba DIAWARA**, N°Mle 441-59.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur** de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,**
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,**
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-287/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Jacques CISSE**, N°Mle 398-43.Z, Inspecteur des Impôts, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-288/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi N°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;
Vu le Décret N°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Modibo KADJOKE**, Juriste, est nommé **Directeur Général** de l'Office Malien de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°97-037/P-RM du 29 janvier 1997 portant nomination de Monsieur **Moussa Baba DIARRA**, N°Mle 750-98.X, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Général** de l'Office Malien de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-289/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar BARRY** est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-454/P-RM du 15 août 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Cheïbani HAIDARA**, Enseignant, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Culture,
ministre de l'Artisanat
et du Tourisme par intérim,
Bruno MAIGA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-290/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE DE FORMATION DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°07-019/P-RM du 18 juillet 2007 modifiée, portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-262/P-RM du 2 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **COULIBALY Thérèse Nagnouma SAMAKE**, N°Mle 473-02.C, Planificateur, est nommée **Directrice Générale** du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-284/P-RM du 16 mai 2008 portant nomination de **Brahima FOMBA**, N°Mle 962-34.Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Directeur Général** du Centre de Formation des Collectivités Territoriales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
chargé de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Abdourahamane Oumarou TOURE

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-291/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47.D, Magistrat, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2012-280/P-RM du 13 juin 2012 portant nomination de Monsieur **Abel DIARRA**, N°Mle 456-47.D, Magistrat, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle par intérim,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-292/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-176/
P-RM DU 21 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION
DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA PECHE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-176/P-RM du 21 février 2013 portant nomination du Directeur National de la Pêche ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 21 février 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Alhassane Abdou Sidy TOURE dit Sandy**, N°Mle 437-29.H, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

Au lieu de :

- Monsieur **Abdou Sidy dit Sandy TOURE**, N°Mle 437-29.H, Ingénieur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIANE Mariame KONE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-293/P-RM DU 21 MARS 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Oumou BERTHE**, N°Mle 0115-482.E, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre de la Communication Porte-parole du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Communication,
Porte parole du Gouvernement,
Manga DEMBELE

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-294/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes ci-après :

Monsieur Daher ASSOUMANY JAOTOMBO, né le 17 mai 1973 à Befelatanama (Madagascar), de feu Assoumany Osman Jiama et de Ravaoarison Julienne, Médecin Chirurgicalien, domicilié à Kalaban-Coro Plateau, Rue 146, Porte 10/21, Bamako.

Madame Michèle Grazelia Ifouta RAZINGUE, née le 04 juillet 1981 à Libreville, de RAZINGUE Jean-Baptiste et de Abondo Marianne, Docteur en médecine, domiciliée à Magnambougou, Rue 398, Porte 677, Bamako.

Monsieur Désiré GUELLY, né le 03 janvier 1966 à Lomé (Togo), de Guelly Pascal et d'Attioybe Georgette Ayoko, Promoteur d'Ecole, domicilié à Sokorodji face à l'Ecole Communautaire, Bamako.

Monsieur Bertin BESSONGA BESSONG, né le 13 février 1979 à Yaoundé (République du Cameroun), de Bessong Assen Etienne et de TE M'BASSA, Electronicien, domicilié à l'ACI 2000, Rue 393, Porte 52, chez lui-même, Bamako.

Monsieur Ghaleb TARHINI, né le 18 novembre 1964 à Aba (Liban), de Moustapha et de Gharifi TARHINI, Commerçant domicilié à l'Hippodrome, Rue 884, Porte 238, Bamako.

Monsieur Faustin NDINDAYINO, né le 15 avril 1964 à Kagano (Rwanda), de Alphonse UKWIZAGIRA et de Floride NYRASHONGORE, Pharmacien, domicilié à Baco-Djicoroni ACI, Rue 652, Porte 205, Bamako.

Monsieur Maurice COPE, né vers 1954 à Dakar (Sénégal), de Etienne RUFFIN et de Djénéba KEITA, Décorateur-Graviste, domicilié à Sénou-Médine près du terrain de football, chez lui-même, Bamako.

Monsieur Jean François EDOQUE, né le 09 février 1967 à Yaoundé (République du Cameroun), de Fabien et de N'doh Odile, Missionnaire Pasteur, domicilié à Torokorobougou près du fleuve, chez lui-même, Bamako.

Monsieur Kamel Reda MROUI, né le 15 mars 1967 à Zrariah (Liban), de MROUI REDA et MROUI Zeynab, Opérateur économique, domicilié à l'Hippodrome, Rue Danfaga, Porte 1224, chez lui-même, Bamako.

Madame MROUI Fatme GHASSAN, née le 06 mars 1981 à Zrariah (Liban), de MROUI Ghassan et de MROUI Fadwa, ménagère, domiciliée à l'Hippodrome, Rue Danfaga, Porte 1224, chez son époux, Bamako.

Monsieur Mohamed Lamine AITOUTI, né le 10 octobre 1984 à Alger, de Mohamed et de Fatima LEQUEBIR, Gérant de la Société SECURE BAG, domicilié à Kalabancoura, Rue 400, Porte 03, Bamako.

Monsieur MOUSSAN MOMA Janvier, né le 27 octobre 1973 à Yangben (Cameroun) de Babissakana Bernard et de Nsaré Marcelle, Comptable, domicilié à Kalaban Coro (ancien village), Rue 227, Porte 92, Bamako.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier Ministre,
Diango CISSOKO**

**Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Adama DIAWARA**, N°Mle 409-77.M, Professeur, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-602/P-RM du 19 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Ousmane DOUMBIA**, N°Mle 388-69.D, Pharmacien en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-295/P-RM DU 21 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

**DECRET N°2013-296/P-RM DU 25 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel-major **Salifou KONE** est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-354/P-RM du 28 juin 2012 portant nomination du Colonel-major **Mamadou Idrissa COULIBALY**, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-297/P-RM DU 25 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-728/P-RM du 31 décembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commissaire-colonel **Amadou Makan SIDIBE** est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-294/P-RM du 26 mai 2011 portant nomination du Colonel **Djibril COULIBALY**, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-298/P-RM DU 25 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
JUSTICE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Satigui dit Moro SIDIBE** est nommé **Directeur** de la Justice Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-736/P-RM du 12 décembre 2008 portant nomination du Général de Brigade **Naïny TOURE**, en qualité de **Directeur** de la Justice Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-299/P-RM DU 25 MARS 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
CENTRAL DES SERVICES DE SANTE DES
ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel-major **Charles FAU** est nommé **Directeur Central des Services de Santé des Armées**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-358/P-RM du 15 juillet 2011 portant nomination du Médecin Colonel-major **Alassane TRAORE**, en qualité de **Directeur Central des Services de Santé des Armées**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA

Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY

**DECRET N°2013-300/P-RM DU 28 MARS 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **BERTHE Mariétou MACALOU**, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0405/MEFB-MC-SG DU 13 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES A L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI (ORTM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Djibril KONE**, N°Mle **0125.833.S**, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé régisseur de recettes à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°03-0355/MEF-MCNTI du 03 mars 2003 portant nomination de Madame **DIWARA Mariam KONE**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tiéna COULIBALY**

**Le Ministre de la Communication,
Porte parole du Gouvernement,
Manga DEMBELE**

ARRETE N°2013-0407/MEFB-SG DU 13 FEVRIER 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement des dépenses liées à la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) relatives aux travaux de réparation des dommages causés aux routes, aux ouvrages d'Arts suite aux intempéries et calamités ainsi que l'entretien du réseau non assuré par les entreprises privées pendant l'exercice 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Equipeement et des Transports, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme deux cent millions (200 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé «régie spéciale du CETRU».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du DFM.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2012-1047/MEF-SG di 21 mars 2012, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2013

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0429/MEFB-SG DU 13 FEVRIER
2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU CHEF D'ETAT
MAJOR GENERAL DES ARMEES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et à titre exceptionnel, une régie spéciale d'avances auprès du Chef d'Etat Major Général des Armées.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgence relatives à l'organisation des missions de défense et de couvertures sécuritaires confiées et assurées par les différentes Directions pendant l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale couvre uniquement les périodes d'organisation et la mise en œuvre des activités liées à ces missions tout au long de l'exercice budgétaire 2007 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Chef d'Etat Major Général des Armées qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé «régie spéciale d'avances auprès du Chef d'Etat Major Général des Armées».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Chef d'Etat Major Général des Armées du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0439/MEFB/
MJS-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION
COMPTABILITE MATIERES A LA DIRECTION
DES FINANCES ET DU MATERIEL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sabane COULIBALY**, N°Mle 492-91-D, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé Chef de la Division Comptabilité Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le comptable Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0440/MEFB-
MJS-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES
AUPRES DU STADE DU 26 MARS DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Nana Kadidia SIDIBE**, N°Mle 0110-278-R, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommée Régisseur d'avances auprès du Stade du 26 mars de Bamako.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

De ce fait, il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°10-1539/MEF-MJS du 2 juin 2010 portant nomination de Madame KONE Haoua TRAORE en qualité de régisseur d'avances auprès du Stade du 26 mars sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0441/MEFB-MJS-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR RECETTES AUPRES DU STADE MODIBO KEITA.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mama KONE**, N°Mle 0131-111-P, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Régisseur de recettes auprès du Stade Modibo KEITA.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°07-1126/MEF-MJS du 9 mai 2007 portant nomination de Monsieur Mamadou DIARRA en qualité de régisseur de recettes au Stade Omnisports Modibo KEITA sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0442/MEFB-MJS-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CENTRE NATIONAL DE PROMOTION DE VOLONTARIAT AU MALI.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou N'DIAYE**, N°Mle 0124-239-F, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Agent Comptable au Centre National de Promotion de Volontariat au Mali.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

De ce fait, il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de antérieur contraire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0443/MEFB-MJS-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DU CENTRE D'ENTRAINEMENT POUR SPORTIFS D'ELITE DE KABALA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Monsieur Karim NIAMBA**, N°Mle **0188-213-H**, Contrôleur du Trésor, de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Régisseur d'avances du Centre d'Entraînement pour Sports d'Elite de Kabala.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

De ce fait, il est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamèye Founé MAHALMADANE

ARRETE N°2013-0444/MEFB-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE POUR L'EXERCICE 2013.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour l'exercice 2013, arrêté à la somme de trois milliards deux cent quatre vingt seize millions trois cent trente neuf mille dix huit Francs CFA (3 296 339 018) suivant le développement ci-après :

RECETTES :

A. Produits du service et ventes diverses

1. Redevances sûreté.....	1 434 281 182
2. Redevances Dév. des Infrastructures Aéro..	1 580 744 520
3. Redevances Services rendus au personnel aéro..	13 021 516
4. Redevances services rendus aux aéronefs..	138 637 906
5. Autres produits.....	13 156 894

Total produits du service

et ventes diverses : 3 179 842 018

B. Transferts reçus d'autres budgets :

1. Subvention d'Etat :	16 497 000
2. Concours financiers :	100 000 000

Total des transferts : 116 497 000

Total général des Recettes (A+B) : 3 296 339 018

DEPENSES :

1. Personnel :	1 144 611 223
2. Fonctionnement :	1 041 873 735
3. Investissement :	1 109 854 060

Total Général des Dépenses : 3 296 339 018

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0445/MEF-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE (MAECI).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation des visites de hautes personnalités étrangères au Mali, conférences internationales et le paiement des frais des excédents de bagages et frets aériens du personnel diplomatique lors de nomination et rappels au cours de l'année 2013.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur au titre de l'exercice 2013 ne peut excéder la somme de quarante millions (40 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor intitulé « Régie spéciale d'avances MAECI pour l'exercice 2013 ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice 2013.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement et à la prestation de serment conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

Les fonds non utilisés en fin d'année doivent être reversés à la Paierie Générale du Trésor.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°2012-0810/MEF-SG du 7 mars 2012, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0447/MEF-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES MINES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux frais :

- participation aux conférences internationales et aux voyages d'études ;
- visite de sites miniers et organisation d'ateliers sur l'industrie minière ;
- prime de découverte ;
- intéressement des agents ;

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Mines qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de soixante quinze millions (75 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie sont domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures du Paierie Général du Trésor intitulé « Régie spéciale des Mines ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : Le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0462/MEF-SG DU 14 FEVRIER
2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU MINISTERE
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE (MSIPC).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile (MSIPC).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses liées à la protection des édifices et des intérêts des missions diplomatiques et consulaires accréditées en République du Mali.

Elle couvre la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder soixante quinze millions (75 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : « Régie spéciale d'avances Sécurité Intérieure et Protection Civile ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public supérieur de rattachement de la régie spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur Spécial au moyen d'un mandat émis par l'Ordonnateur qui est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2013.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le régisseur spécial est dispensé de produire, au Payeur Général du Trésor, les pièces justificatives des dépenses dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par l'Ordonnateur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur spécial est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, et de son Ordonnateur le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 10 : Le régisseur spécial est assujéti aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement de la caution conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur spécial perçoit une indemnité au taux fixé par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur spécial doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées, ainsi que la situation des fonds disponibles.

Les opérations de la régie spéciale sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie spéciale et au plus tard le 31 décembre 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie spéciale, l'avance doit être justifiée entièrement, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le Comptable de rattachement, en l'occurrence le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0463/MEFB-SG DU 14 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DE RECEVEURS-PERCEPTEURS

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés ci-après :

- N°00-2244/MEF-SG du 14 août 2000 en ce qui concerne Monsieur Ziéré Marc CISSOUMA, Inspecteur du Trésor.

- N°2011-3896/MEF-SG du 29 septembre 2011 en ce qui concerne Monsieur Siriman SAMAKE, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Receveurs-Percepteurs ainsi qu'il suit :

RECETTE GENERALE DU DISTRICT DE BAMAKO

RECETTE-PERCEPTION COMMUNE I :

Monsieur **Siriman SAMAKE**, N°mle 792-06-S, Inspecteur du Trésor, précédemment percepteur de Kati.

TRESORERIE REGIONALE DE KOULIKORO

RECETTE-PERCEPTION DE KATI

Monsieur **Ousmane SAMAKE**, N°mle 0116-257-K, Inspecteur du Trésor en service à la Recette-Perception de Kati.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur **Siriman SAMAKE** voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement en charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-0464/MEF-SG DU 14 FEVRIER
2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE LA DECENTRALISATION ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire (MATDAT).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la poursuite des activités du comité de mise en œuvre et de suivi de l'Accord d'Alger.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités du comité de mise en œuvre et de suivi de cet accord et au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder somme de cinquante cinq millions (55 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : «Régie spéciale d'avances Accord d'Alger».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée de la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement et à la prestation de serment devant le juge des comptes conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre à la fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu de reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0512/MEFB-SG DU 19 FEVRIER 2013 ABROGEANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-3542/MEFB-MA-SG DU 06 DECEMBRE 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté interministériel n°2012-3542/MEFB-MA-SG du 06 décembre 2012 portant nomination de Madame **Rokia DIARRA** N°mle 0128-238-A, Contrôleur des Finances de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon, en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE**

ARRETE N°2013-0539/MEFB-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT POUR L'EXERCICE 2013.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de l'Office Malien de l'Habitat, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatorze milliards deux cent cinquante millions trente sept mille cinq cent trente trois (**14 250 037 533**) **Francs CFA** selon le développement suivant :

Recettes

- Report à nouveau : 3 334 212 360 F CFA

- Recettes de taxe-logement : 3 662 139 652 F CFA

- Subvention de l'Etat (contrepartie, contribution forfaitaire) : 5 000 000 000 F CFA

- Recettes de location et vente d'immeubles : 2 239 839 157 F CFA

- Recettes diverses : 13 846 364 F CFA

Total : 14 250 037 533 F CFA

Dépenses

- Fonctionnement : 936 950 000 F CFA

- Opérations financières : 219 600 000 F CFA

- Financement de l'habitat : 12 355 335 533 F CFA

- Investissements : 738 152 000 F CFA

Total : 14 250 037 533 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances
et du Budget Chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE N°2013-0540/MEFB-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes des activités sportives et de jeunesse initiés par le Département au cours l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Régie spéciale Jeunesse et Sports».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0559/MEFB-SG DU 20 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE POUR L'EXERCICE 2013.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique pour l'exercice 2013, arrêté à la somme de **Un milliard huit cent quarante cinq millions trois cent vingt trois mille (1 845 323 000) F CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat : 1 333 546 000 F CFA
- Ressource propres : 496 002 000 F CFA
- Appui des Partenaires : 9 775 000 F CFA
- Appui de la DFM/
Santé (Fluides médicaux) : 6 000 000 F CFA

Total des recettes : 1 845 323 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel :	457 331 000 F CFA
- Fonctionnement :	856 992 000 F CFA
- Etudes et Recherches :	35 000 000 F CFA
- Investissement :	496 000 000 F CFA

Total des dépenses : 1 845 323 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget Chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0571/MEFB-MC-SG DU 22 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI (ORTM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa BAGAYOKO**, N°Mle 0107-520.G, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Agent Comptable de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment celles de l'arrêté n°06-0832/MEF-MCNT-SG du 25 avril 2006 portant nomination de Monsieur **Dramane TRAORE**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 22 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Communication, Porte parole du Gouvernement, Manga DEMBELE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0594/MEFB-MS-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame **MARIKO Kadiatou FAYE**, Inspecteur des Finances N°Mle 0124-231-X de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommée Agent Comptable à l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint, à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs avant la prise de fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté Interministériel n°2011-2532/MEF-MS du 01 juillet 2011, portant nomination de Monsieur **Bocar Baba** en qualité d'agent comptable de l'Institut National de Recherche en Santé Publique, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Santé, Soumana MAKADJI

ARRETE N°2013-0601/MEFB-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013 DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI (ORTM).

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali pour l'exercice 2013 pour un montant de : Huit milliards cinq cent quatre vingt neuf millions (8 589 000 000) F CFA suivant le développement ci-après :

AU TITRE DES RECETTES :

A. Ressources Propres

- Publicité (Radio TV) : 1 400 000 000 F CFA
- Avis et Communiqués : 150 000 000 F CFA
- Rediffusion de Programmes
extérieurs : 300 000 000 F CFA
- Prestations Diverses : 750 000 000 F CFA
- Stations Régionales : 200 000 000 F CFA
- Chaîne II : 50 000 000 F CFA
- Créances sur Exercices Antérieurs : ... 650 000 000 F CFA

S/Total : 3 500 000 000 F CFA

B. Subvention de l'Etat

- Participation au fonctionnement : ... 700 000 000 F CFA
- Subvention EPA (Personnel) : 1 000 000 000 F CFA
- Subvention EPA (Energie) : 600 000 000 F CFA
- Subvention EPA (Communication) : .. 500 000 000 F CFA
- Subvention Bande Ku : 339 000 000 F CFA

- Subvention aux Dépenses
d'Investissement : 750 000 000 F CFA

- Subvention d'investissement (BSI) : ..1 200 000 000 F CFA

S/Total : 5 089 000 000 F CFA

TOTAL DES RECETTES : 8 589 000 000 F CFA

AU TITRE DES DEPENSES :

- Dépenses de personnel : 2 480 000 000 F CFA
- Dépenses de matériels
et de fonctionnement : 3 859 000 000 F CFA
- Dépenses en capital : 2 250 000 000 F CFA

TOTAL DES DEPENSES : 8 589 000 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie, des Finances et du Budget, Chargé
du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0602/MEFP-MEFB-SG PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AGENCE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamidou DIALLO**, N°Mle 0123-035-M, Inspecteur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est, de cet fait astreint au paiement d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'arrêté portant nomination de Monsieur **Abdoulaye SEMEGA**, N°Mle 737-21-J, Inspecteur du Trésor, Agent Comptable de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Madame DIALLO Deïdia Mahamane KATTRA**

ARRETE N°2013-0603/MEFB-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 2 : La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes et les frais de mission de l'Inspection de l'Équipement et des Transports.

La Régie Spéciale prend fin au terme des opérations liées à cette activité et au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est l'Inspecteur en Chef de l'Équipement et des Transports qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de quatre vingt millions (80 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie sont imputés à un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Régie spéciale de l'Inspection de l'Équipement et des Transports».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : Le poste comptable public de rattachement de la régie spéciale d'avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

ARRETE N°2013-0609/MEFB-SG DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de l'Administration des Douanes dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

* **Chef du Bureau Etudes, Appui et Communication :**
- Madame TOURE Dionsaba DIANKA, N°Mle 268-37-S,
Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;

*** Chef du Centre de Formation et de Perfectionnement :**

- Mohamed Bassirou CAMARA, N°Mle 228-92-E, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;

*** Directeur de l'Informatique et de la Statistique :**

- Facourou SYLLA, N°Mle 397.95.H, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;

*** Directeur de l'Administration des Ressources Humaines, des Finances et du Matériel :**

- Amidou Fakourou BAKHAGA, N°Mle 735-05-R, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;

*** Directeur de la Règlementation, du Contentieux et des Relations Internationales :**

- Adama SIDIBE, N°Mle 789.47.N, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;

*** Directeur des Recettes, de la Planification et des Programmes de vérifications :**

- Baba KIDA, N°Mle 430-54-L, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;

*** Directeur des Contrôles après Dédouanement :**

- Soriba SIDIBE, N°Mle 350-76-L, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;

*** Directeur de la Facilitation et du Partenariat avec les Entreprises :**

- Abdrahamane LY, N°Mle 762-70-J, Inspecteur des Douanes de 1^{ère} classe ;

*** Directeur du Renseignement et des Enquêtes Douanières :**

- Massaman DOUMBIA, N°Mle 380-07-H, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0699/MEFB-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE (AMAP).

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le budget de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité arrêté en recette et en dépenses à la somme de **deux milliards cinq cent trente neuf millions cent mille (2 539 100 000) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

- Recettes Propres : 2 074 245 000 F CFA
- Subvention de l'Etat : 464 855 000 F CFA

Total des recettes : 2 539 100 000 F CFA

DEPENSES :

- Personnel : 441 300 000 F CFA
Fonctionnement : 1 649 800 000 F CFA
- Investissement : 448 000 000 F CFA

Total des dépenses : 2 539 100 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0700/MEFB-SG DU 28 FEVRIER 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DE MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE REALISATION DE FORAGES, DE PUIITS CITERNES ET DE PUIITS A CAPTAGE DIRECT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des marchés ci-après, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires suivants, relatifs à la réalisation de forages, de puits citernes et de puits à captage direct, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. Il s'agit de :

Au titre des exercices budgétaires 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 :

- Marché n°0475/DGMP-2010 relatif à la réalisation de 40 forages dont 32 positifs dans la région de Gao. Lot n°1 ;

- Marché n°0515/DGMP-2010 relatif à la réalisation de 200 forages dont 174 positifs dans la région de Ségou. Lot n°1 ;

- Marché n°0444/DGMP-2010 relatif à la réalisation de 160 forages dont 140 positifs dans la région de Koulikoro. Lot n°2 ;

Au titre des exercices budgétaires 2011, 2012, 2013 et 2014 :

- Marché n°0131/DGMP-2011 relatif à la réalisation de 20 puits citernes dans la région de Koulikoro. Lot n°2 ;

- Marché n°0185/DGMP-2011 relatif à la réalisation de 23 puits citernes dans la région de Gao. Lot n°1 ;

- Marché n°0248/DGMP-2011 relatif à la réalisation de 20 points citernes dans la région de Ségou. Lot n°3 ;

- Marché n°0345/DGMP-2011 relatif à la réalisation de 25 puits à captage direct dans la région de Gao. Lot n°1 ;

- Marché n°0362/DGMP-2011 relatif à la réalisation de 20 puits à captage direct dans la région de Ségou. Lot n°2.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 28 février 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-0701/MEFB-SG DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013, le Budget de l'Institut d'Economie Rurale (IER), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **six milliards deux cent quarante trois millions huit cent quatre vingt quinze mille deux cent trois (6 243 895 203) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

RECETTES :

1. Financement intérieur : 3 237 985 510 F CFA

- Contribution de l'Etat : 2 935 861 000 F CFA

- Subvention au fonctionnement : ... 2 710 861 000 F CFA

- Financement BSI : 225 000 000 F CFA

- Appui CMDT : 160 000 000 F CFA

- Appui Office du Niger : 67 124 510 F CFA

- Recettes propres : 75 000 000 F CFA

2. Financement extérieur : 3 005 909 693 F CFA

- Autres partenaires : 3 005 909 693 F CFA

Total des Ressources : 6 243 895 203 F CFA

DEPENSES :

- Personnel : 2 070 413 000 F CFA

- Fonctionnement : 615 448 000 F CA

- Equipement-Investissement : 325 000 000 F CFA

- Recherche – Formation : 3 233 034 203 F CFA

Total des dépenses : 6 243 895 203 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, Marimpa SAMOURA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-0742/MEFB-MS-SG DU 1^{ER} MARS 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DE KAYES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Samba MACALOU** N°Mle 417-35-P, Contrôleur des Finances de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable à l'hôpital Fousseyni DAOU de Kayes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge la Décision ministérielle n°06-0326/MS-SG du 20 mars 2006 portant affectation de Monsieur **Samba MACALOU** au poste d'agent comptable de faite à l'hôpital Fousseyni DAOU de Kayes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} mars 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2013-0283/MESRS-SG DU 01 FEVRIER
2013 PORTANT REGULARISATION DE
SITUATION ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, sur la base des notes «implicite bon», les avancements ci-après sont constatés en faveur des Attachés de Recherche dont les noms figurent aux tableaux ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 2012 :

Cadre corps : 29 R			ATTACHE DE RECHERCHE								
Matricule	Prénom	Nom	Ancienne situation			Notes			Nouvelle situation		
			Cl	Ech	Ind.	2010	2011	Tot	Cl	Ech	Ind.
0129.106.L	Boubacar	BASS	3	3	566	2	2	4	3	4	599
0127.285.S	Harouna	COULIBALY	3	3	566	2	2	4	3	4	599
0129.107.M	Zoumana	COULIBALY	3	3	566	2	2	4	3	4	599
0125.578.C	Modibo	DIAKITE	3	3	566	2	2	4	3	4	599
0125.579.P	Mama	DIARRA	3	1	502	2	2	4	3	4	534
0123.211.M	Modibo	DIARRA	3	3	566	2	2	4	3	4	599
930.85.G	Oumar	KANTAO	3	1	502	2	2	4	3	4	534
0123.212.N	Boubacar M	MAIGA	3	1	502	2	2	4	3	4	534
956.54.X	Modibo	MAIGA	3	1	502	2	2	4	3	4	534

Imputation : Budget National

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Pr Messaoud Ould Mohamed LAHBIB

**ARRETE N°2013-0294/MESRS-SG DU 01 FEVRIER
2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2012, une disponibilité d'un an (01) an, pour convenances personnelles, est accordée à Monsieur **Sidi Mohamed COULIBALY, N°Mle 449.80.R**, Maître Assistant de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1023), en service au Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

ARRETE N°2013-0295/MESRS-SG DU 01 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mody CISSE, N°Mle 0101.332.A**, Assistant 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Chef du Service des Ressources Humaines de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

ARRETE N°2013-0296/MESRS-SG DU 01 FEVRIER 2013 PORTANT NOMINATION D'ATTACHE DE RECHERCHE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane SANOGO, N°Mle 930-76-X**, Ingénieur de l'Elevage de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 558), en service à l'Institut d'Economie Rurale, titulaire d'un Doctorat en Agriculture Tropicale et Subtropicale est nommé Attaché de Recherche de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 566).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

ARRETE N°2013-0297/MESRS-SG DU 01 FEVRIER 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes «implicite bon» au titre des années 2009, 2010 et 2011, Monsieur **Ibrahim COULIBALY, N°Mle 439.60.T**, Assistant de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 856), en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abdehramane BABA TOURE (ENI-ABT), passe au grade de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 877) pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

ARRETE N°2013-0298/MESRS-SG DU 01 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, est renouvelée pour une troisième période de deux (2) ans, la disponibilité pour convenances personnelles, accordée suivant l'Arrêté du 11 février 2012 susvisé, à Monsieur **Bah KEITA**, N°Mle 419-21-Z, Maître de Conférences de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 884), précédemment en service à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMO) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

ARRETE N°2013-0299/MESRS-SG DU 01 FEVRIER 2013 PORTANT ADDITIF A L'ARRETE N°2011-5628/MESRS-SG DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE DE CERTAINS CHERCHEURS POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation, sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur des Attachés de Recherche dont les noms figurent aux tableaux ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 2011 :

Cadre corps : 29 M			DIRECTEUR DE RECHERCHE								
Matricule	Prénom	Nom	Ancienne situation			Notes			Nouvelle situation		
			CI	Ech	Ind.	2009	2010	Tot	CI	Ech	Ind.
440.87.Z	Ousmane Alpha	DIALLO	1	1	842	2	2	4	1	1	899

Cadre corps : 29 R			ATTACHE DE RECHERCHE								
Matricule	Prénom	Nom	Ancienne situation			Notes			Nouvelle situation		
			CI	Ech	Ind.	2009	2010	Tot	CI	Ech	Ind.
0115.299.X	Boubacar	DIALLO	3	2	534	2	2	4	3	3	566
367.16.T	Bakary Nabé	DIANE	2	4	729	2	2	4	1	1	737
768.86.H	Salifou	SISSOKO	3	2	534	2	2	4	3	3	566
768.43.J	Aminata	SIDIBE	3	2	534	2	2	4	3	3	566
0116.850.J	Fatimata	YARO	3	2	534	2	2	4	3	3	566

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

ARRETE N°2013-0300/MESRS-SG DU 01 FEVRIER 2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Harounada Assalihou DICKO**, N°Mle 929.61.E, Maître de Conférence de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 814), en service à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE :

- classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 824), pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 884), pour compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance n°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **Harounada Assalihou DICKO**, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 884), est transposé Maître de Conférence de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 973), pour compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sur la base des notes «implicite bon» Monsieur **Harounada Assalihou DICKO**, N°Mle 929.61.E, Maître de Conférence de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 973), passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 1039).

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0302/MESRS-SG DU 01 FEVRIER
2013 PORTANT TRANSPOSITION D'UN PROFESSEUR.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama Diaman KEITA**, N°Mle 929.30.V, Maître de Conférence de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon (indice : 1039), nommé Professeur suivant le Décret du 16 février 2011 susvisé, est transposé au grade de Professeur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1100), pour compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0327/MESRS-SG DU 06 FEVRIER
2013 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE
RECHERCHE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fousseni DIALLO**, N°Mle 0109.44.T, Administrateur de l'Action Sociale de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 376), en service au Laboratoire Central Vétérinaire, titulaire d'un Diplôme Supérieur en Travail Social, option Développement Social, est nommé Attaché de Recherche de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 502).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 31 janvier 2011, sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**ARRETE N°2013-0328/MESRS-SG DU 06 FEVRIER
2013 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatimata Sambou DIABATE**, N°Mle 343.35.P, Maître de Conférences de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1039), précédemment en disponibilité pour convenances personnelles, est rappelée à l'activité et affectée à l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako pour servir à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie (FMO).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 6 février 2013

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0173/G-DB en date du 27 mars 2013, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes Musulmans du Nord du Mali, en abrégé (AJMNM).

But : Contribuer à la formation des populations sur le plan religieux, culture et scientifique, etc.

Siège Social : Banankabougou Rue 725, Porte 507. Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Secrétaire exécutif** : Adama Abdou TOURE**1^{er} Secrétaire exécutif adjoint chargé des relations extérieures** : Oumar Nouth**2^{ème} Secrétaire exécutif chargé de la gestion interne** : Daouda Alhassane MAIGA**Secrétaire à l'éducation et à la formation** : Soufyan Soulyman MAIGA**Secrétaire chargé de la culture et de la jeunesse** : Aboubacar Adama MAIGA**Secrétaire à la communication** : Mohamed Ibrahim**Secrétaire à l'organisation** : Oumar Inta MAIGA**Secrétaire chargé des projets** : Ibrahim Zoula**Secrétaire aux affaires sociales et sportives** : Oumar Aboubacar MAIGA**Secrétaire chargé de la prédication** : Mohamed Ibrahim AGUISSA**Secrétaire administratif et financier** : Abdourahamane Abou Mohamed HAIDARA**Secrétaire chargé de la promotion féminine** : Ibrahim Alhousseïni TOURE

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2012/ 12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	7 024	4 051
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	82 083	89 968
A03	- A vue	38 710	36 027
A04	. Banques Centrales	19 852	12 359
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédits	18 858	23 668
A08	- A terme	43 373	53 941
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	156 356	159 667
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	14 747	13 384
B11	. Crédits de campagne (portefeuille d'effets commerciaux	0	0
B12	. Crédits ordinaires	14 747	13 384
B2A	- Autres concours à la clientèle	134 268	138 363
B2C	. Crédits de campagne (autres crédits à court terme)	0	5 000
B2G	. Crédits ordinaires	134 268	133 363
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	7 341	7 920
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	31 763	36 217
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	56	56
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 537	1 404
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 318	13 383
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	6 437	6 688
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	6 479	2 212
E90	TOTAL DE L'ACTIF	302 053	313 646

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2012/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	54 377	101 854
F03	- A vue	25 446	35 334
F05	Trésor Public, CCP	7 839	6 911
F07	. Autres établissements de crédit	17 607	28 423
F08	- A terme	28 931	66 520
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	207 781	176 653
G03	- Comptes d'épargne à vue	30 700	30 688
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	128 892	105 263
G07	- Autres dettes à terme	48 189	40 702
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	2 519	4 573
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (PASSIF)	9 243	4 596
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	457	32
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	5 034	4 927
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L20	FONDS AFFECTÉS	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	8 932	8 932
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	5 719	6 901
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	9	9
L80	RESULTAT	7 882	5 069
L90	TOTAL DU PASSIF	302 053	313 646

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2012/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	Engagement de financement en faveur des établissements de crédit	0	0
N1J	Engagement de financement en faveur clientèle	27 656	45 845
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	Engagements de garantie d'ordre des établissements de crédit	0	0
N2J	Engagements de garantie d'ordre clientèle	30 864	20 315
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3A	Titres à livrer	0	0
	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
N1H	Engagements de financement reçus des établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2H	Engagements de garantie reçus des établissements de crédit	45 936	47 586
N2M	Engagements de garantie reçus de la clientèle	70 471	68 258
	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
N3E	Titres à recevoir	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2012 / 12 / 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	3,225	4,245
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	595	1,350
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2,326	2,414
R4D	- Intérêts et charges sur dettes-titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis	304	481
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	160	250
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	15,447	15,979
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	15,429	15,975
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	18	4
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	18	6
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	14,072	14,652
S02	- Frais de personnel	5,228	5,068
S05	- Autres frais généraux	8,844	9,584
T51	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS/ IMMOBILISATIONS.	1,524	1,758
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3,683	4,987
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	523	750
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	344	1,694
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	2,822	1,423
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	7,882	5,069
T85	TOTAL	49,700	50,813

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

C 2012 /12/ 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	LIBELLE	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	13,254	14,968
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	1,068	918
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	11,981	14,019
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	205	31
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	8,083	5,221
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	24,214	25,650
V4C	- Produits sur titres de placement	1,937	1,898
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	20,848	20,473
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1,429	3,279
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	84	97
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	240	312
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1,930	1,555
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	12	3
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	1,883	3,007
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	49,700	50,813